

Sommaire chronologique

Notes du DORQS des 6 et 11 juin 2007 Modifications concernant les structures de l'ANPE	2
Décision n°2007-753 du 8 juin 2007 Classement des directions déléguées de Haute-Normandie	3
Instruction DASECT n°2007-667 du 11 juin 2007 Exercice d'activités privées par les agents de l'ANPE ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et commission de déontologie.....	4
Instruction DASECT n°2007-668 du 11 juin 2007.....	9
Décision n°2007-768 du 12 juin 2007 Liste des lauréats à la sélection interne de chargé de mission à l'ANPE (niveau IVB de la filière appui et gestion)	14

Notes du DORQS des 6 et 11 juin 2007

Modifications concernant les structures de l'ANPE

Note DORQS n°2007-164 du 6 juin 2007 relative à la création du point relais Montaigu, rattaché à l'agence locale Les Herbiers (Pays-de-la-Loire) à compter du 15 octobre 2007.

Note DORQS n°2007-159 du 11 juin 2007 relative au changement de libellé de la plateforme de vocation Tarbes (Midi-Pyrénées) qui devient la plateforme de vocation Pyrénées Gascogne à compter du 11 juin 2007.

Note DORQS n°2007-161 du 11 juin 2007 relative au changement de libellé de l'agence locale Roissy en France (Ile-de-France) qui devient l'agence locale Roissy Charles de Gaulle à compter du 11 juin 2007.

Décision n°2007-753 du 8 juin 2007

Classement des directions déléguées de Haute-Normandie

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 311-7 et R. 311-4-1 à R 311-4-22,

Vu le décret n°2003-1370 modifié du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents de contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2004-37 du 2 janvier 2004 portant classement des directions déléguées et régionales en deux groupes,

Vu la note du directeur général au directeur régional de Haute-Normandie en date du 6 juin 2007 relative au niveau de supervision des directions déléguées,

Décide,

Article 1

A compter du 1er juillet 2007, la direction déléguée du Havre sera classée en groupe 1 et la direction déléguée Littoral-Caux-Bray en groupe 2.

Article 2

Le classement des autres directions déléguées de la région de Haute-Normandie est inchangé.

Fait à Noisy-le-Grand, le 8 juin 2007.

Le directeur général,
Christian Charpy

Instruction DASECT n°2007-667 du 11 juin 2007

Exercice d'activités privées par les agents de l'ANPE ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et commission de déontologie

Ce que vous devez savoir

Les règles concernant l'exercice d'une activité privée par les agents ayant quitté l'ANPE ont évolué. Les agents de l'ANPE employés par l'établissement depuis plus d'un an qui, dans le cadre d'une cessation temporaire des fonctions (congé sans traitement pour convenances personnelles ou dans l'intérêt du service) ou définitive (retraite, démission, fin CDD ou licenciement) souhaitent exercer une activité privée salariée ou créer ou reprendre une entreprise, doivent constituer un dossier pour saisine de la commission de déontologie.

Le service juridique et réglementation de la DASECT instruit le dossier et décide de la nécessité ou non de saisir la commission de déontologie.

Celle-ci est consultée et émet un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions précédemment exercées au sein de l'agence au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Les agents ou anciens agents concernés :

- Les agents statutaires ou en CDD employés depuis plus d'un an,
- Les anciens agents qui ont quitté l'agence depuis trois ans ou moins,
- Les agents qui demandent une autorisation de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise ou un temps partiel pour ce même motif.

Les activités interdites :

- Les activités dans une entreprise lorsque l'agent a été chargé :
 - de la surveiller ou de la contrôler,
 - de conclure des contrats avec elle ou de formuler un avis sur de tels contrats,
 - de proposer des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.
- Les activités dans une entreprise qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise avec laquelle l'agent a été en relation dans le cadre de ses fonctions,
- Les activités dans une entreprise avec laquelle l'agent aurait conclu un contrat d'exclusivité de droit ou de fait,
- Les activités privées lucratives qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité des anciennes fonctions de l'agent ou à risquer de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de son ancien service.

La durée des interdictions :

- Pendant toute la durée du congé sans traitement et dans le cas d'autorisation de cumul pour reprise ou création d'entreprise pendant une durée d'un an maximum prorogeable pour un an (en cas de réserves),
- Pendant un délai de 3 ans suivant la cessation des fonctions dans le cas d'une rupture définitive du lien avec l'ANPE.

Les obligations de l'agent et de l'ANPE :

L'agent doit informer l'ANPE, via sa hiérarchie, s'il souhaite exercer une activité privée ou reprendre ou créer une entreprise. L'ANPE, suivant la situation, saisit la commission de déontologie lorsqu'elle est informée d'une telle demande.

Instruction

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ont modifié la loi n°94-530 du 28 juin 1994 et abrogé le décret n°95-833 du 6 juillet 1995.

Avec l'entrée en vigueur de ces deux textes, les conditions d'exercice d'activités privées par les agents de l'ANPE sont assouplies et les cas de saisine obligatoire de la commission de déontologie sont limités.

Les agents qui entendent poursuivre une activité privée dans le cadre d'une cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions ou qui créent et reprennent une entreprise, doivent informer leur service des ressources humaines préalablement. Le DRA saisit la commission de déontologie, sous couvert du directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail, les demandes des agents du siège sont adressées au service RH de la DASECT. Lorsqu'elle est saisie, cette commission, qui est placée sous l'autorité du premier ministre, est chargée de contrôler si l'agent n'exerce pas l'une des activités privées interdites et de se prononcer sur la compatibilité de l'activité privée projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'agent.

La procédure définie par décret impose des délais courts qu'il conviendra de respecter.

La présente instruction a pour objet de préciser le dispositif ainsi que sa mise en application au sein de l'ANPE.

I. Portée du contrôle

A) Les agents de l'ANPE soumis au contrôle et la durée du contrôle

Sont soumis au contrôle de la compatibilité tous les agents, qu'ils soient statutaires ou en CDD, employés de manière continue depuis plus d'un an par l'ANPE et qui envisagent d'exercer une activité lucrative, salariée ou non (ex : travailleur indépendant, artisan, profession libérale), dans un organisme ou une entreprise privée ou bien encore dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles de droit privé dans un secteur concurrentiel (ex : EPIC).

Un fonctionnaire détaché à l'ANPE est également soumis à ce contrôle, mais son éventuelle demande d'exercice d'activités privées doit être déposée auprès de son autorité administrative d'origine qui saisira la commission de déontologie.

Un fonctionnaire en position hors-cadre doit réintégrer son administration d'origine pour être autorisé à exercer une activité dans un autre organisme.

B) Les activités interdites

Un agent de l'ANPE ne peut exercer une activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive ou temporaire de ses fonctions, chargé, à raison même de sa fonction à l'ANPE :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- de conclure des contrats avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats,
- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise avec laquelle l'agent a été en relation dans le cadre de ses fonctions,
- ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Les contrats mentionnés sont tous ceux qui sont passés par l'ANPE en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services. Sont notamment concernées toutes les conventions passées au nom de l'ANPE avec des tiers (entreprises ou structures associatives...) pour la réalisation d'études.

Il est également interdit d'exercer une activité salariée ou libérale dans une entreprise privée, si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Lorsque l'agent a demandé une autorisation de cumul d'activité ou d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, sa demande est soumise à la commission de déontologie qui est chargée d'examiner la compatibilité du projet avec son activité à l'agence et qui contrôle la compatibilité des projets au regard des dispositions de l'article 432.12 du code pénal

portant notamment sur la prise illégale d'intérêt (cf. instruction relative au cumul d'activités accessoires du 11/06/2007).

II La procédure d'examen des dossiers et de saisine de la commission de déontologie

A) La procédure d'examen des dossiers

L'agent doit informer sa hiérarchie

L'agent qui envisage d'exercer une activité privée et qui demande :

- à être placé en congé sans traitement,
- à continuer de rester en position de congé sans traitement,
- à cesser définitivement ses fonctions,
- à bénéficier d'un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise/ une autorisation de cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise
- ou qui a cessé définitivement ses fonctions depuis moins de trois ans,

doit avertir sa hiérarchie qui fera remonter l'information auprès de la DRA, du service RH de la DASECT pour les agents du siège ou au département de l'encadrement de la DASECT pour les niveaux VA et VB.

La même obligation pèse sur l'agent qui, en congé sans traitement ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, souhaite changer d'activité privée.

Cette obligation ne s'applique pas à la production des œuvres de l'esprit.

En cas de non respect de ces dispositions, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire et éventuellement à des poursuites pénales en application de l'article 432-13 du code pénal sanctionnant la prise illégale d'intérêt.

L'ANPE doit informer ses agents

Les DRA et le RRH du siège pour la direction générale sont chargés d'informer les agents sous leur responsabilité qui demandent à partir en congé sans traitement, qui demandent un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ou une autorisation de cumul d'activités pour ce même motif ou qui cessent définitivement leurs fonctions (fin de CDD, licenciement, retraite). Le service RH dont relève l'agent doit lui communiquer les documents à fournir et à compléter. Ces dossiers sont transmis au service juridique de la DASECT avec avis motivé du DRA, du service RH de la DASECT pour la DG et du département de l'encadrement de la DASECT pour les niveaux VA et VB.

Les dossiers de saisine sont constitués d'une fiche de déclaration d'exercice d'activité privée complétée par l'agent qui l'accompagne de sa demande de congé sans traitement ou de cessation définitive des fonctions ainsi que d'une copie des statuts de l'entreprise ou un extrait Kbis pour les sociétés commerciales et, d'une fiche d'appréciation de la demande par le DRA (du service RH de la DASECT pour la DG).

Pour l'agent qui envisage de créer ou reprendre une entreprise, sa demande doit être complétée d'une déclaration mentionnant l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

B) La procédure de saisine de la commission de déontologie

Les textes distinguent désormais deux types de saisine en fonction de l'activité prévue, une saisine obligatoire et une saisine facultative. La saisine facultative est laissée à l'appréciation du service juridique et réglementation de la DASECT qui instruit les dossiers qui lui ont été soumis.

Saisine obligatoire

La commission doit être saisie pour les agents qui ont eu dans leurs fonctions à l'agence, à assurer la surveillance ou le contrôle de l'entreprise privée d'accueil, ou à conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise privée ou à formuler un avis sur de tels contrats, ou à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise privée ou à formuler un avis sur de telles décisions.

La consultation de la commission s'impose également lorsque l'agent envisage de créer ou de reprendre une entreprise privée.

Le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail (DASECT) saisit par écrit le président de la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a reçu le dossier de l'agent.

L'agent peut également saisir directement la commission, un mois maximum avant la date de début de l'activité privée envisagée. En cas de saisine directe, l'agent doit informer par écrit sa hiérarchie.

Saisine facultative

La commission de déontologie peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions précédentes de l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité.

La commission examine alors si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail peut saisir par écrit la commission de déontologie dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le dossier de l'agent si, après instruction du dossier par le service juridique et réglementation, un doute apparaît sur la compatibilité de l'activité envisagée avec la fonction de l'agent.

S'il n'estime pas utile de saisir la commission, le DASECT informe l'agent par voie hiérarchique.

C) Les avis de la commission de déontologie

La commission émet son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement des dossiers de saisine par son secrétariat.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent par l'intermédiaire du service juridique et réglementation de la DASECT.

Cette autorité en informe l'intéressé sans délai.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois après sa saisine vaut avis favorable.

Le silence gardé par l'ANPE pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis vaut décision conforme à l'avis de la commission de déontologie.

La commission de déontologie peut rendre, par l'intermédiaire de son président, un avis de compatibilité, un avis d'incompatibilité, un avis d'incompétence, un avis d'irrecevabilité lorsqu'il n'y a pas lieu à statuer.

Dans les cas de saisine obligatoire, l'ANPE est liée par un avis d'incompatibilité rendu par la commission mais peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois après notification de l'avis.

Dans les cas de saisine facultative, c'est à dire celles qui concernent la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions précédentes de l'agent, la commission peut émettre un avis de compatibilité avec réserves qui sont prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions (en cas de cessation définitive).

L'avis favorable de la commission de déontologie ne prive pas l'autorité compétente de la faculté d'accorder le congé sans traitement, ou de le refuser dès lors qu'elle estime que le départ de l'intéressé est contraire à l'intérêt du service.

Dispositions transitoires

Les interdictions prononcées sur le fondement des anciens textes, dont le terme n'est pas échu à la date de publication du décret cité, cessent de produire leur effet à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur édicition.

Les réserves dont ont été assorties les décisions prises après les avis de compatibilité émis sur le fondement de l'ancien décret abrogé, et toujours en cours de validité à la date de publication du présent décret, cessent de produire effet à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de décision.

Fait à Noisy-le-Grand, le 11 juin 2007.

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines,
Jean Noël Thiollier

Instruction DASECT n°2007-668 du 11 juin 2007

Cumul d'activités accessoires

Les règles de cumul d'activités ont évolué dans le sens d'une plus grande souplesse avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique et de son décret d'application du 2 mai 2007.

La présente instruction fixe les conditions et les formes dans lesquelles les agents contractuels de droit public de l'ANPE peuvent désormais être autorisés à cumuler une activité accessoire avec leur activité principale au sein de l'établissement.

I) Principes

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, l'article 25-I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose désormais que :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. (...)

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice. »

Ces dispositions ont été précisées par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'Etat, qui a notamment fixé la liste des activités autorisées.

Ce qui change

Tous les agents contractuels de droit public, même ceux qui exercent leurs fonctions à temps partiel, peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire. Dans cette situation, les agents à temps partiel peuvent dorénavant être autorisés à cumuler une activité sur leur temps libéré.

Il est désormais possible qu'un futur agent, qui exerce une activité privée avant son recrutement par l'ANPE, et qui souhaiterait la poursuivre, puisse le faire temporairement.

En termes de contenus des activités :

- il n'y a plus de restrictions relatives aux domaines qu'un agent peut être autorisé à enseigner
- l'activité de conjoint collaborateur, si elle est bénévole, est autorisée
- l'activité de créateur ou repreneur d'entreprise peut se cumuler avec l'activité principale.

Par ailleurs, les formes dans lesquelles la demande de cumul d'activités doit être présentée et dans lesquelles il doit y être répondu sont plus encadrées qu'auparavant et dans certains cas, il est nécessaire de recueillir l'avis de la Commission nationale de déontologie avant d'accorder ou non l'autorisation de cumul.

Ce qui ne change pas

L'activité accessoire ne doit porter atteinte ni au fonctionnement normal, ni à l'indépendance ni à la neutralité du service. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent au sein de l'ANPE et ne doit pas affecter leur exercice.

Par définition, l'activité cumulée doit être et demeurer accessoire par rapport à l'activité principale de l'agent. Il en découle notamment que l'activité accessoire, quelle que soit sa nature, ne peut être exercée qu'en dehors du temps de travail. Il est donc possible d'exercer une activité accessoire pendant des jours de congé annuel ou des jours de RTT.

Les activités de gestion commerciale (hors gestion du patrimoine personnel ou familial et hors cas de création ou de reprise d'entreprise), comme la gérance ou le contrôle d'une société, demeurent interdites.

A tout moment, si des raisons de droit ou de fait le justifient, l'autorisation de cumul d'activité peut être suspendue ou abrogée.

II) Champ d'application

1) Agents concernés

Les règles du cumul d'activités à titre accessoire définies dans la présente instruction s'appliquent à tous les agents de droit public de l'ANPE ; les agents statutaires, les agents sous contrat à durée déterminée, les agents temporaires ; qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet.

Seuls les personnels de l'Agence sous contrat de droit privé ne sont pas concernés par ces dispositions. Ils demeurent soumis aux règles édictées par le code du travail, en particulier celles relatives au plafond légal des heures travaillées et celles relatives à leur contrat.

2) Activités accessoires soumises à autorisation préalable

L'exercice des activités suivantes est soumis à l'autorisation préalable du directeur régional dont relève l'agent qui en fait la demande :

- Expertise, consultation et plaidoirie en justice pour une entreprise ou un organisme privé, sauf dans des litiges intéressant une personne publique
- enseignement ou formation
- activité agricole
- travaux ménagers de peu d'importance chez des particuliers
- aide à domicile à un proche, permettant à l'agent le cas échéant de percevoir les allocations afférentes à l'aide apportée
- activité de conjoint collaborateur non rémunéré au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un état étranger
- création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique.
- poursuite d'une activité au sein d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique.

3) Activités accessoires pouvant s'exercer sans autorisation préalable

L'exercice des activités suivantes ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation préalable du directeur régional dont relève l'agent qui en fait la demande :

- gestion, quelle qu'en soit la forme juridique, d'un patrimoine personnel ou familial
- travaux d'extrême urgence à caractère préventif ou pour organiser des mesures de sauvetage
- activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- détention de parts sociales et la perception des bénéfices qui s'y attachent
- production d'œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics, comme être interprète dans un orchestre symphonique, ou encore peindre et exposer ses toiles.

4) Activités accessoires interdites

L'exercice de toute activité ne ressortant pas de l'une ou de l'autre des catégories citées aux 2° et 3° ci-dessus est rigoureusement interdit.

Notamment, il est expressément interdit à tout agent public de participer dans un cadre personnel aux organes de direction de sociétés. L'exercice de toute activité de gestion commerciale (hors gestion du patrimoine personnel ou familial et hors cas de création ou de reprise d'entreprise), comme la gérance ou le contrôle d'une société, demeure interdit.

La prise d'intérêt directement ou par personne interposée dans une entreprise soumise au contrôle de l'ANPE ou en relation avec elle, est interdite lorsqu'elle est de nature à compromettre l'indépendance du service.

III) Modalités de gestion des demandes de cumul

1) Cas général

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse au directeur régional dont il relève une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.

L'intéressé peut faire figurer dans sa demande toute autre information de nature à éclairer le directeur régional sur l'activité accessoire envisagée.

Dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception d'une demande d'exercice d'activité accessoire, le directeur régional peut inviter l'agent concerné à la compléter, s'il estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer.

Le directeur régional notifie sa décision d'acceptation ou de refus du cumul dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, délai porté à deux mois dans le cas développé au paragraphe précédent.

En l'absence de décision expresse écrite négative dans le délai de réponse mentionné au paragraphe précédent, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire demandée.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions et les formes précédentes.

Le directeur régional dont relève l'agent peut mettre fin à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

2) Cas particulier de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité en entreprise

L'agent qui souhaite créer ou reprendre à titre d'activité accessoire une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, en fait la déclaration écrite au directeur régional dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

L'agent qui, aspirant à être recruté par l'ANPE, exerce une activité privée et souhaite continuer à le faire à titre accessoire, doit en exprimer le projet par déclaration écrite au directeur régional préalablement à la signature de son contrat d'engagement.

La déclaration prévue aux deux paragraphes précédents mentionne, même à l'état de projet, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle a été reçue la déclaration, le directeur régional la transmet à la direction des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail (cf. instruction n°667 du 11 juin 2007 relative à la Commission de déontologie, et notamment son annexe 3), qui saisit la Commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 et placée sous l'autorité du Premier ministre.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois, délai porté à deux mois si, n'estimant pas disposer des informations nécessaires, la commission a invité l'agent à compléter sa déclaration.

L'avis de la commission est transmis au directeur régional, qui en informe l'intéressé.

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Elle examine également si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Le directeur régional se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Pour prendre sa décision, le directeur régional apprécie également la compatibilité du cumul d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'agent concerné.

Sauf décision écrite contraire du directeur régional, le cumul d'activités est réputé être autorisé, pour une durée maximale d'un an. L'autorisation de cumul peut être prolongée pour une durée d'un an, après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Le directeur régional peut à tout moment s'opposer ou mettre fin au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

3) Cas particulier des agents à temps partiel ou incomplet

L'agent exerçant des fonctions à temps partiel ou à temps incomplet peut être autorisé à exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, dans des conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Il en informe par écrit le directeur régional dont il relève, préalablement au cumul d'activités envisagé.

Le directeur régional peut à tout moment s'opposer ou mettre fin au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

L'agent exerçant des fonctions à temps incomplet peut être employé par plusieurs administrations et services relevant de l'Etat, à condition que sa durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

L'intéressé est tenu d'informer par écrit chacune des autorités dont il relève, de toute activité exercée pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

IV) Conséquences d'infractions aux présentes dispositions

1) Conséquences pécuniaires

Indépendamment de l'application d'éventuelles sanctions, le non respect des dispositions de la présente instruction donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement.

2) Conséquences disciplinaires

Indépendamment des conséquences pécuniaires mentionnées ci-dessus, la violation des règles de la présente instruction expose l'agent à une sanction disciplinaire.

3) Conséquences pénales

Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Celui-ci dispose en particulier que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (...), de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. »

V) Dispositions diverses

Les dispositions de la présente instruction, en particulier celles relatives aux délais, sont applicables aux demandes d'autorisation sur lesquelles il n'avait pas été statué avant sa publication.

Les autorisations de cumul qui ont été accordées en vertu du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont abrogées au plus tard le 3 mai 2009, si elles n'ont pas fait auparavant l'objet d'une autorisation expresse.

Les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

La présente instruction abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet, en particulier la note DGPC du 31 mars 1994.

Les directeurs régionaux saisiront la direction des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail des éventuelles difficultés d'application de la présente instruction.

Fait à Noisy-le-Grand, le 11 juin 2007.

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines
Jean-Noël Thiollier

Décision n°2007-768 du 12 juin 2007

Liste des lauréats à la sélection interne de chargé de mission à l'ANPE (niveau IVB de la filière appui et gestion)

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,
Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 8,
Vu le décret n°2004-33 du 2 janvier 2004 relative aux conditions pour se présenter aux épreuves de sélection interne,
Vu la décision n°2007-421 du 15 mars 2007 portant ouverture d'une sélection interne pour accéder à l'emploi de chargé de mission à l'ANPE, filière appui et gestion (niveau IVB)

Article unique

Le jury national, après avoir délibéré le 7 juin 2007, a arrêté la liste principale et la liste complémentaire des lauréats à la sélection interne de chargé de mission (niveau IVB de la filière appui et gestion). Ces listes classées par ordre alphabétique sont annexées à la présente décision.

Fait à Noisy-le-Grand, le 12 juin 2007.

Le président du jury national,
M. Rashid

Sélection interne de chargé de mission : lauréats de la liste principale

Région	Nom	Prénom
Rhône-Alpes	BOUVIER-PEYRARD	Karine
Paca	CASSADO	Magalie
Rhône-Alpes	COUDURIER	Hervé
Siège	FROUSSARD	Cécile
Aquitaine	HASNER	Eric
Alsace	KAZMIERCZAK	Laurent
Poitou-Charentes	MALE-PEREIRA	Pascale
Siège	MELFORT	Franck
Ile-de-France	PATUANO	Luigi
Champagne-Ardenne	SABUCO	Sandrine

Sélection interne de chargé de mission : lauréats de la liste principale complémentaire

Région	Nom	Prénom
Guadeloupe	BELAIR	Betty
Nord-Pas-de-Calais	BELLAHCENE	Faiza
Franche-Comté	BONNET	Claude
Siège	BOYER	Franck
Siège	COINTRE	Murielle
Aquitaine	IBAR	Marie
Midi-Pyrénées	LAPENE	Arnaud
Siège	LE BOSSE	Céline
Ile-de-France	MAGNAT-MORNET	Catherine
Midi-Pyrénées	MARTI	Virginie
Limousin	PEYRAT	Béatrice
Ile-de-France	POMAREDE	Patricia
Réunion	RAMAYE	Dany
Bourgogne	REYRE	Nathalie
Nord-Pas-de-Calais	RUFFIN	Frédéric
Corse	SCODELLARO	Fabienne
Guadeloupe	VERON	Chantal